



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 52543

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 portant réforme de l'assurance maladie. Ce texte, publié le 17 août 2004 au Journal officiel, prévoit que certaines spécialités telles que la pédiatrie, la gynécologie, l'ophtalmologie restent en accès direct pour les patients. La dermatologie, qui recouvre une pathologie tumorale dont le diagnostic rapide est le meilleur garant de survie, ne fait pas partie de cette liste. Seuls les dermatologues, par leurs connaissances spécifiques et leurs expériences, sont capables d'établir un diagnostic rapide, précis et une prise en charge appropriée. De plus, les affections cutanées sont, par essence, visibles par le patient. Le risque d'erreur d'orientation est alors limité. Une visite auprès d'un généraliste serait de nature à multiplier les actes et générerait un surcoût. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier la possibilité d'étendre la spécialité de la dermatologie à l'accès direct.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille est appelée sur la consultation directe de certains professionnels de santé et notamment les dermatologues. L'instauration du médecin traitant par la loi relative à l'assurance maladie doit permettre la mise en place d'une réelle coordination des soins. Ce médecin, généraliste ou spécialiste, sera à même d'orienter son patient au sein de l'offre de soins et s'engagera vis-à-vis de lui et sur la qualité des actes prodigués. Établissant une relation de confiance de longue durée avec le patient, connaissant bien ses problèmes de santé, il sera mieux à même de le guider de façon sûre dans l'accès à des soins spécialisés, en dermatologie notamment. Par ailleurs, dès lors que les soins itératifs spécialisés seront nécessaires, notamment en cas d'affection de longue durée, le recours au médecin traitant avant chaque soin ne sera bien sûr pas requis. Il en est de même en cas d'urgence.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52543

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9643

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 2008